

**DECISION N°2018-0488/ARCOP/ORD**

sur recours de CGIC AFRIQUE et du Groupement ICB/CFEC/EPG contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°01/2017 pour le recrutement d'un consultant pour l'inventaire des bâtiments et du matériel industriel de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 juillet 2018 de l'entreprise CGIC AFRIQUE et du Groupement ICB/CFEC/EPG contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Issa BARRY, Président Directeur Général de CGIC AFRIQUE ;
  - Monsieur Honoré TOE, Chef de file du groupement ICB/CFEC/EPG ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama DJIBO et Salif LAMIZANA, représentants de la SONABEL ;
- au titre des cabinets retenus :
  - Monsieur François BEREMWIDOUYOU, stagiaire représentant de CDEC International ;
  - Monsieur Idrissa SAVADOGO, représentant de WORLD AUDIT ;
  - Monsieur Pascal B.C.B. KELEM, Auditeur à PANAUDIT-BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°01/2017 pour le recrutement d'un consultant pour l'inventaire des bâtiments et du matériel industriel de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2356 du vendredi 13 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 juillet 2018 ; que CGIC AFRIQUE et le Groupement ICB/CFEC/EPG ont saisi l'ORD par lettres en date du 17 juillet 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Société Nationale Burkinabè d'Electricité a lancé la demande de propositions n°01/2017 pour le recrutement d'un consultant pour l'inventaire des bâtiments et du matériel industriel de la SONABEL ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre de l'entreprise CGIC AFRIQUE en lui attribuant la note technique de 75 sur 100 points ; quant au groupement ICB/CFEC/EPG dont l'offre a également été retenue, elle a obtenu une note de 88,5 sur 100 points ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise CGIC AFRIQUE soutient que, sur la rubrique conformité du plan de travail et la méthodologie, il s'est conformé aux dispositions techniques des données particulières de la demande de propositions ; que compte tenu de l'ancienneté et l'expérience du Cabinet, les approches techniques et méthodologiques qu'il propose sont toujours très bien présentées, sauf si la commission lui oppose la preuve contraire ; que sur la qualification et l'expérience du personnel, il a proposé les meilleurs consultants en termes de compétence et d'expérience ; il demande donc la reprise de l'évaluation technique ;

- le groupement ICB/CFEC/EPG pour sa part soutient que sa proposition est parfaitement conforme aux exigences des TDR, et va même au-delà de ces exigences ; qu'il a proposé du personnel technique industriel pour appuyer les financiers et comptables seulement exigés par les TDR, alors que la mission concerne aussi du matériel industriel ; il demande la reprise de l'évaluation aux fins lui attribuer la note de 49/50 au titre de la qualification et expérience du personnel ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-22 des données particulières répartit les points de l'évaluation technique de la manière suivante :

A) 15 points : expériences pertinentes du consultant ;

B) 35 points : conformité du plan de travail et méthodologie proposés aux termes de référence ;

1. approche technique et méthodologie 20 points ;
2. plan de travail 10 points ;
3. organisations 05 points ;

C) 50 points : qualification et expériences du personnel ;

- un (01) chef de projet de niveau BAC + 5 en gestion finance ayant 10 ans d'expériences dont trois expériences de projets similaires réalisés dans le domaine
- quatre (04) chefs de mission de niveau BAC +4 en gestion finance ayant 05 ans d'expériences dont deux expériences de projets similaires réalisés dans le domaine ;
- huit (08) superviseurs de niveau BAC + 2 en gestion finance ayant 02 ans d'expériences dont une expérience de projet similaire réalisé dans le domaine ;

**sur le recours de CGIC AFRIQUE,**

considérant que, pour la CAM, la note de 18/35 points, en ce qui concerne la conformité du plan de travail s'explique par le fait que sa méthodologie comporte des insuffisances ; que le plan de travail est incohérent ; que le délai de réalisation des prises d'inventaires et codifications est très long et coïncide avec la période d'élaboration du rapport ; qu'il n'aura pas assez de temps pour la rédaction dudit rapport ;

que la note de 42/50 points pour la qualification et expérience du personnel se justifie ainsi qu'il suit : pour le chef de projet la note de 8/10 lui a été attribuée car il a présenté trois (03) missions similaires conformes alors que la sous-commission est partie sur la base de cinq (05) missions pour l'analyse ;

que, pour les chefs de mission, Madame Marie Désiré BAZYOMON a obtenu la note de 4/5 pour avoir réalisé une seule mission similaire ; Monsieur Yacouba SAWADOGO a obtenu la note de 0/5 car le diplôme fourni est incohérent avec le CV ; que les autres ont obtenu les notes maximales ;

considérant que le requérant soutient que sa méthodologie est conforme aux exigences des TRD ; que le rapport sera rédigé dans les délais et cela a été bien déterminé dans le chronogramme de la mission ; que ce seul élément ne doit pas lui coûter plus de la moitié des points de cette rubrique ; que, pour la qualification du personnel, la CAM a analysé sa proposition en dehors des exigences du dossier ; que tout le personnel fourni à l'expérience requise et le nombre de missions demandées ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'a pas prévu de sous critères pour l'analyse du plan de travail et méthodologie, de telle sorte, à baser l'analyse sur des critères objectifs ; qu'à titre d'exemple l'approche technique et méthodologique est notée sur 20 points sans aucun sous critère ; que cette manière d'évaluer laisse la place à plus de subjectivisme ; que, dans le fond, il n'y a aucune confusion dans le chronogramme du groupement qui pourrait impacter sur la production à temps du rapport ; qu'à cela ne tienne, ce seul élément ne peut pas justifier le retranchement de 17 points sur 35 ; qu'il a été noté sans base justificative ; que, pour ce qui est du personnel, la sous-commission ne saurait définir de nouveaux critères d'appréciation des expériences ; qu'en effet en prenant 05 missions pertinentes au lieu 03 comme défini au point A-22 ci-dessus cité, la CAM n'a pas fait une bonne analyse des propositions ; qu'au-delà de la note attribuée à Monsieur Yacouba SAWADOGO en raison de la grave incohérence sur ses date et lieu de naissance entre le CV et le diplôme, qui est justifiée, les notes des autres doivent être revues sur la base des critères préalablement établis dans la demande de propositions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

***sur le recours du groupement ICB/CFEC/EPG,***

considérant que, pour la CAM, la note de 30/35 points en ce qui concerne la conformité du plan de travail s'explique par le fait que le groupement pose comme préalable à cette mission de reprendre l'inventaire qui avait été fait en 2008 avant de se pencher à proprement parler sur la présente mission ; que ce préalable ne saurait être admis ;

que la note de 43.5/50 points pour la qualification et expérience du personnel se justifie car la commission n'a pas retenu le même nombre de projets similaires comme mentionné dans le dossier ; qu'aussi ce critère a été analysé en tenant compte du caractère industriel de la SONABEL et aussi de la géographie ; que certaines missions produites ne cadrent pas avec ces deux critères ; que c'est sur ces motifs que la note lui a été attribuée ;

considérant que le requérant relève que la CAM a fait une mauvaise lecture de son dossier ; qu'il ne s'agit pas pour lui de reprendre l'inventaire de 2008 mais simplement de procéder à l'identification ne serait-ce que de manière provisoire des biens acquis après 2008 qui ne sont pas inventoriés ; que comme il a été dit plus haut l'analyse des expériences n'est pas régulière ;

considérant que les cabinet retenus n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que, comme il a été ci-dessus démontré, l'analyse des missions similaires n'a pas été faite dans les règles de l'art ;

considérant que l'ORD établit que, certes, le requérant n'avait pas contesté sa note sur la méthodologie ; que, cependant, à la lumière des débats, il est clair que le retrait des 5 points dont il a été victime repose sur une compréhension erronée de son offre ; que, dans le soucis du traitement équitable des soumissionnaires, il convient de revoir la note sur ce point aussi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'entreprise CGIC AFRIQUE et du Groupement ICB/CFEC/EPG sont recevables ;**

**-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de l'entreprise CGIC AFRIQUE et du Groupement ICB/CFEC/EPG sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°01/2017 pour le recrutement d'un consultant pour l'inventaire des bâtiments et du matériel industriel de la SONABEL ;**

**-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juillet 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*